

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 84 55 98 69 ; fax : 09 89 55 98 69 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 21 août 2015

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Secrétariat Général
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Objet : 'Mémoire' en réplique aux premières observations du Premier Ministre sur la QPC enregistrée le 17-7-15 sous le numéro 2015-491 QPC. [La lettre en PDF est à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].

Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel,

1. Suite à votre courrier du 10-8-15 et aux premières observations du premier ministre sur la QPC **numéro 2015-491**, je me permets de vous écrire pour vous présenter *la réplique* suivante.

A Les dispositions contestées définissent - sans ambiguïté - le montant de la rétribution payée à l'avocat et ce montant a nécessairement une incidence sur la relation entre l'avocat et son client d'AJ.

2. M. Girardot souligne en page 2 : '2. Il ressort de ces éléments [du 1.] que, si les dispositions contestées posent le principe d'une rétribution des auxiliaires de justice assistant les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, elles n'ont pas pour objet de définir le montant de cette rétribution et, en particulier, celui de l'unité de valeur. En outre, la question du montant de la rétribution est sans incidence sur les relations entre l'avocat et son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Celles-ci sont encadrées par les obligations déontologiques posées par le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005. Ce décret prévoit en particulier une obligation de compétence, de dévouement, de diligence, et de prudence à l'égard des clients ainsi que celle de déferer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement. Les dispositions contestées ne sauraient donc en elles-mêmes, et en tout état de cause, porter atteinte aux droits invoqués', mais ces conclusions sont fausses, je pense. Je souhaiterais donc commencer ma réplique en commentant ces observations qui - à mon avis et contrairement à ce qu'elles cherchent à établir – confirment que les dispositions contestées sont bien inconstitutionnelles.

1) Les dispositions contestées définissent – une méthode de calcul de la rétribution – qui utilise uniquement 2 constantes, ou font référence à des constantes, donc elles définissent le montant de la rétribution.

3. En effet, M. Girardot est forcé '*de jouer sur les mots*' pour ne pas avoir à commenter le fait évident que la rétribution des avocats dans le cadre des missions d'AJ ne leur permet pas de défendre **efficacement** les intérêts des pauvres qu'ils sont chargés d'aider [comme l'expliquent les représentants des avocats eux-mêmes], donc il n'a pas d'arguments sérieux à présenter. De plus, il fait référence au *décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005* qui confirme que l'*Etat ne respecte même pas 'les principes de rémunération'* qu'il établit pour les avocats. La loi sur l'AJ ne peut pas décrire **tous les détails** qui permettent au système d'AJ de fonctionner, donc c'est normal qu'elle fasse référence à d'*autres textes* (loi, décret,) pour certains détails comme les valeurs de différentes **constantes** liées au calcul de la rétribution. Mais il est clair ici que les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ **ne font pas que poser le principe d'une rétribution** des auxiliaires de justice, puisqu'ils **définissent** (ou fixent) aussi le **montant** de cette rétribution.

4. Par exemple, l'**article 27** définit la **méthode de calcul** de la rétribution des avocats (en général) lorsqu'il stipule que '*l'état affecte ... une dotation représentant sa part contributive aux missions d'AJ...*', et puis explique que '*le montant de cette dotation résulte ... et d'autre part, du produit d'un coefficient et d'une unité de valeur de référence*'. L'**article 90** du décret qui explique que '*la contribution de l'état à la rétribution des avocats ... est déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur ... et des coefficients ci-après*', ne fait que reprendre la même **méthode de calcul** de la rétribution donnée dans l'article 27 de la loi, et cette méthode de calcul ne fait référence qu'à **deux constantes** ; **l'unité de valeur** (supposée représenter le taux horaire **d'une demi-heure de travail de l'avocat**) **est une constante** (elle ne varie pas en fonction de l'expérience ou de la notoriété de l'avocat, par exemple), et **les coefficients** décrits à l'article 90 sont aussi **des constantes** (ils n'ont pas ou peu changé depuis 1991, et ils ne varient pas en fonction de la difficulté factuelle ou légale des missions !), donc l'**article 27 définit - sans ambiguïté** – *le montant de la rétribution contrairement à ce qu'explique M. Girardot (le produit d'une constante avec une autre constante est connu et constant)*.

5. Pour ce qui est de l'**article 31**, il stipule que les '*avocats au conseil... perçoivent une rétribution ... fixée par décret*' ; et là encore la **rétribution** fixée par décret est **une constante** : **382 euros** pour l'avocat au conseil (lors d'un pourvoi, art. 93) ... **191 euros** pour une QPC (art. 94). Aucune de ces valeurs ne prend en compte la complexité juridique ou factuelle des pourvois ou des QPC, ou même la notoriété de l'avocat qui est chargé de la mission ; **ce sont des rétributions constantes**, donc là aussi c'est bien la loi, l'**article 31**, qui **définit ou fixe le montant de la rétribution** lorsqu'il (elle) fait référence aux **constantes** décrites dans un décret. Le fait que les constantes soient décrites dans un décret (ou une autre loi) pour des raisons de clarté de la loi, **ne permet pas** à M. Girardot de dire que ce n'est pas la loi qui définit les montants versés aux avocats. Pour ce qui est de l'**article 29**, il explique **aussi** que '*la part contributive de l'état revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau*', donc il fait référence à l'**article 27** de la loi, et n'utilise aussi que **des constantes** pour calculer le montant de la rétribution.

6. Le récent rapport du Député Le Bouillonc [9-14, [QPC PJ no 8, p. 2-3](#)] propose 'de porter le budget à 409 ME ... de façon à rattraper aussi sept ans de non indexation de l'unité de valeur', et une étude de l'évolution de l'**unité de valeur** en **euros constants** entre 1992 et 2007 montre qu'elle est passée de **23,89** en 1992 à **22,50** en 2007 [[QPC PJ no 6, p. 38](#)], et M. Girardot confirme que l'**unité de valeur de référence** est **actuellement** égale à **22,50 euros**, et qu'elle peut atteindre 25,90 euros dans certaines régions (ou barreaux), donc on peut dire (1) que l'**unité de valeur** est **une constante** qui **a varié très peu** sur plus de **24 ans**, et (2) que l'argument expliquant que '*la loi ne définit pas le montant de la rétribution*' est **faux** ; même si bien sûr c'est vrai de dire que **la loi sur l'AJ** ne donne pas le montant **de l'unité de valeur** pour des raisons de clarté (et ne mentionne pas les coefficients non plus pour les mêmes raisons). Si la loi sur l'AJ faisait référence **au taux d'une demi-heure de travail de l'avocat qui effectue la mission d'AJ** pour l'**unité de valeur**, alors là on pourrait dire que la loi sur l'AJ **ne définit pas directement** le montant de la rétribution, mais ce n'est pas le cas ici [les variations de l'**unité de valeur** de 22,50 à 25,90 **sont négligeables et n'affectent pas** le raisonnement de la QPC qui établit l'inconstitutionnalité des articles en question].

7. Enfin, les dispositions contestées **fixent aussi** - sans aucun doute - (1) le fait qu'il n'y a qu'un **seul** taux horaire payé - quel que soit la '**notoriété**' de l'avocat qui intervient -, ce qui est une cause évidente d'inconstitutionnalité de la loi (et qui est aussi contraire au principe fixé dans l'article 10 du *décret n° 2005-790 du 12-7-05*) ; et (2) le fait que ce sont **des avocats indépendants** qui défendent les intérêts des pauvres (puisque la dotation annuelle est affectée aux barreaux), et non des avocats **fonctionnaires** spécialisés dans l'AJ (comme c'est le cas dans certains autres pays), et ce fait est un autre élément important qui rend la loi sur l'AJ inconstitutionnelle [comme l'explique [la section I 3\) des observations du 5-8-15](#)]. Vous remarquerez que le *décret n° 2005-790 du 12-7-05* dont parle M. Girardot, mentionne à son article 10 que '*les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction ... de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci...*' ; et que les causes d'inconstitutionnalité de la loi sont - entre autres - le fait que la rétribution de l'avocat ne prenne pas en compte : (a) la difficulté (juridique et factuelle) des affaires, (b) le niveau de compétence et d'expérience de l'avocat (ou '*la notoriété de l'avocat*'), et (c) bien sûr pas non plus **tous** les frais exposés par l'avocat comme on l'a vu aussi [(!) [observ-5-8-15 no 15](#)], et contrairement à ce qui est stipulé dans l'**article 40** de la loi.

2) La question du montant de la rétribution a nécessairement - une incidence - sur la relation entre l'avocat et son client d'AJ.

a) La rétribution payée par l'AJ représente *un temps théorique* payé à l'avocat très faible, donc la relation entre l'avocat et son client sous AJ est quasiment inexisteante.

8. Ensuite, je crois que c'est aussi faux de dire que '*la question du montant de la rétribution est sans incidence sur les relations entre l'avocat et son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle*' car le **montant** de la rétribution est (1) soit fonction d'*un temps théorique* que l'avocat est supposé passer sur la mission [articles 27, 29 de la loi, et article 90 du décret], ou (2) soit il permet de calculer un *temps théorique* en se basant sur le taux horaire de '*l'avocat*' qui fait la mission [articles 31 de la loi, et 92, 93... du décret]. Comme l'explique M. Girardot, '*les coefficients par type de procédure, représentatifs de la complexité des diligences accomplies, sont fixés à l'article 90 du décret...*', donc il y a forcément une notion de *temps alloué* en fonction de la complexité des diligences ; de plus comme l'explique le Sénateur du Luart dans son rapport de 2007 ([QPC PJ no 6, p. 37](#)), l'unité de valeur est sensée correspondre à une *demi-heure de travail de l'avocat*, donc, bien sûr, cette durée multipliée par les coefficients [de l'article 90 du décret d'application] fixe nécessairement un '*temps théorique*' que l'AJ paye aux avocats pour accomplir **chaque mission**.

9. Pour les autres auxiliaires de justice (**avocats au Conseil**) dont les rétributions sont fixées par l'article 31 de la loi [avec l'aide des articles 92 à 97 du décret], les rétributions sont constantes [et indépendantes de l'unité de valeur ; comme **382 euros** pour un pourvoir, art. 93], mais cette rétribution permet aussi de définir **un temps théorique payé** en utilisant **le taux horaire** que l'avocat *en charge de la mission* demande à ses clients normaux [un taux qui est sûrement habituellement plus élevé pour les avocats au conseil] ; **environ 2,5 heures de travail** (ou moins) pour un avocat au conseil. Dans les deux cas, le *temps théorique* payé à l'avocat affecte nécessairement la relation qu'a l'avocat avec son client (bénéficiaire de l'AJ). Si le *temps théorique* payé pour chaque mission est très faible [et c'est le cas - pour la plupart des types de mission -, y compris les pourvois en cassation], l'avocat ne pourra pas passer (1) le temps nécessaire **avec le client** pour comprendre son affaire (ou l'étendue de son affaire) et (2) le temps nécessaire pour rechercher les jurisprudences qui se réfèrent au cas précis de son client et qui peuvent aider à faire gagner son client. La relation entre l'avocat et son client sera donc forcément affectée, et cela indépendamment du fait que l'avocat est tenu à '*une obligation de compétence, de dévouement, de diligence, et de prudence à l'égard du pauvre*'.

10. L'avocat a aussi une obligation **de ne pas faire faillite et de payer son loyer...**, donc quand on sait (1) que les missions d'AJ sont **payées très peu** en comparaison de ce qu'un avocat demande à un client normal (et souvent en fin de mission seulement) et (2) que l'avocat a aussi une '*obligation de compétence, de dévouement, de diligence, et de prudence*' envers ses clients normaux qui payent **beaucoup plus au moment où le travail est fait**, la relation entre l'avocat et le pauvre sous AJ est **limitée au strict minimum** ('*donne-moi les documents de l'affaire et tais-toi... !*'). L'*obligation de compétence, de dévouement, de diligence, et de prudence*' n'impose pas à l'avocat un nombre d'heures précis (ou même minimum) que l'avocat doit passer pour faire gagner son client, donc l'avocat n'est pas légalement tenu de passer le temps nécessaire sur l'affaire du pauvre ; et comme le *temps théorique* payé à l'avocat par l'AJ est très faible, l'avocat peut toujours dire qu'il a été '*compétent et dévoué*' pendant le **peu de temps** qu'il a passé sur l'affaire, et c'est ensuite **bien difficile** pour le bénéficiaire d'AJ d'établir que l'avocat n'a en réalité pas rempli ses obligations *de compétence, ...*, car, entre autres, il y a souvent 2 positions dans une affaire, celle du requérant et celle du défendeur, et l'avocat peut prendre l'une ou l'autre sans réellement faire une faute professionnelle (!).

b) Un exemple concret d'*une relation entre un avocat et son client sous AJ*.

11. La QPC présente un exemple concret et évident **de ce fait** ([QPC no 25-26](#)) lorsqu'elle explique (1) que l'avocat au conseil désigné pour m'aider dans ma procédure de référez suspension devant le Conseil d'Etat ne m'a pas permis **de lire son mémoire** avant de le remettre au Conseil d'Etat, et cela malgré ma **demande écrite** en ce sens ; et en plus (2) qu'il a enlevé 3 des 4 arguments que j'avais présentés pour justifier le pourvoir et obtenir l'AJ. Entre autres, il ne s'est pas du tout soucié **des problèmes** que j'avais rencontrés avec l'avocat désigné par l'AJ [alors que ces problèmes étaient une des principales causes du fait que je n'avais pas présenté ma requête en

référé plutôt, et donc une des causes du rejet de la requête en référé par le TA...]. Il s'est limité à présenter un seul des 4 arguments que **j'avais** présentés pour justifier la cassation, donc je ne peux pas dire qu'il a fait une erreur en présentant cet argument puisque c'est moi qui l'avait choisi ; mais il n'a pas du tout fait l'effort d'approfondir les autres problèmes dont je parlais et qui justifiaient l'octroi du référé ; et il n'a pas non plus répondu à mon appel téléphonique passé pour essayer d'aborder ces sujets verbalement avec lui.

12. Ce comportement (ou la *relation* que nous avons eue) est **essentiellement** dû (e) **au fait** que l'AJ ne paye à l'avocat au Conseil que '**382 euros**', au lieu de **4500 euros** [qu'il demande normalement] ; un montant qui représente à peine quelques heures de travail (voir [QPC p. 6, no 25-26](#)) ce qui est très peu de temps pour présenter un tel pourvoi en cassation. Bien sûr on peut **formaliser**, les erreurs ou fautes qu'il a commises et indirectement les manquements à ses obligations déontologiques ; par exemple comme l'explique ma plainte du 21-7-14 (voir [QPC PJ no 3, p. 21-22, no 35](#)), la jurisprudence rappelle (1) que '*la diligence de l'avocat est la même qu'il soit désigné ou non au titre de l'aide juridictionnelle*' et (2) que '*le choix de mauvais moyens entraîne la responsabilité de l'avocat*', entre autres, mais - **dans la pratique** – (a) il est presque certain qu'aucun juge ne punira l'avocat pour ne pas avoir répondu à mon appel téléphonique et pour ne pas m'avoir permis de lire son mémoire et de choisir les moyens de cassation, et (b) c'est très difficile pour un pauvre de se plaindre en justice du travail de son avocat désigné [surtout s'il doit en même temps se défendre en justice dans l'affaire qui l'avait amené à demander l'AJ en premier lieu et encore moins s'il a plusieurs affaires en cours comme c'était mon cas].

13. Si on prend l'exemple du **moyen** (de l'argument) de mon référé lié aux problèmes que j'ai rencontrés avec l'avocat désigné pour m'aider au TA et avec l'AJ (pour justifier que je n'avais pas présenté le référé plutôt) ; il est évident que l'avocat au Conseil **aurait pu immédiatement** décider de présenter une QPC sur l'AJ au Conseil d'Etat pour expliquer que je n'avais pas été aidé par un avocat au TA en raison du système d'AJ qui est inconstitutionnel et qui ne permet pas de rémunérer les avocats suffisamment dans la plupart des cas, et en particulier dans mon cas qui est assez compliqué, mais il ne l'a pas fait [**pourtant ma demande d'AJ expliquait que j'avais présenté une requête à la CEDH sur ce sujet**]. *A-t-il manqué à son obligation de compétence, de dévouement, de diligence, et de prudence à l'égard de son client par ce qu'il n'a pas présenté cette QPC sur l'AJ ?* Pour le prouver de manière certaine, il faut **au minimum** présenter la QPC à la justice et faire en sorte qu'elle soit jugée : être liée au litige, et présenter (a) une disposition contestée qui n'aït pas été jugée conforme à la constitution, et (b) une question nouvelle ou sérieuse ; et ensuite que la QPC soit étudiée par le Conseil Constitutionnel et cela est très difficile à faire pour un pauvre qui n'est pas avocat.

14. En fait, il faut même que '*vous*', le Conseil Constitutionnel, jugiez que la loi est **non-conforme** à la Constitution, donc à ce jour – et malgré que vous ayez accepté d'étudier ma QPC -, je ne peux toujours pas dire que j'ai prouvé à **100%** que l'avocat au Conseil désigné pour m'aider avec mon référé a fait une faute professionnelle en ne présentant pas cet argument et la QPC devant le Conseil d'Etat. **Pourtant je suis sûr que vous avez compris** que si l'avocat au Conseil désigné avez voulu montrer un vrai dévouement, des compétences de haut niveau et un réel désintéressement, il aurait abordé immédiatement ce problème d'AJ qui m'empêchait d'obtenir la réparation du préjudice subi au TA (plein contentieux) et qui m'handicapait aussi dans mon affaire pénale en cours ; et il se serait **aussi** (1) intéressé au fait que le bâtonnier n'avait pas encore désigné un nouvel avocat pour mon affaire au TA, et (2) intéressé aussi à mon affaire pénale [qu'il pouvait comprendre mieux que beaucoup d'autres avocats puisqu'il a écrit une thèse de doctorat sur les devoirs des banquiers, je crois], et dans laquelle je n'arrivais pas à trouver un avocat en raison de la complexité de l'affaire notamment.

B La presque impossibilité pour le pauvre de se plaindre du travail de l'avocat désigné, du BAJ ou du bâtonnier, et la nature des dispositions contestées et la précision de la QPC.

15. L'exemple présenté dans les paragraphes précédents ne présentent qu'un type de problème que les pauvres rencontrent dans le contexte d'une demande d'AJ, donc je vais maintenant (1) vous présenter un autre exemple qui met avant des difficultés plus générales que les pauvres rencontrent [dans le cadre de leurs demandes d'AJ et lorsqu'ils se plaignent du travail des avocats désignés, des BAJ, ou des bâtonniers], et (2) utiliser ma plainte du 20-7-14 pour montrer aussi l'impact que les problèmes d'AJ peuvent avoir sur leurs procédures en cours et sur leur vie.

1) La demande d'AJ du 3-1-13 pour me plaindre des difficultés que j'ai rencontrées avec le BAJ, le bâtonnier et les avocats désignés qui a été retardée pendant plus d'un an et demi.

a) Le comportement de l'avocat désigné pour m'aider dans ma procédure de PACPC et du bâtonnier.

16. En 2012, j'ai obtenu l'AJ pour présenter une plainte avec constitution de partie civile (PACPC) contre, entre autres défendeurs, le Crédit Agricole, dans l'affaire de *faux, usage de faux*, ... [la plainte dont je vous ai parlé dans [les observations du 5-8-15 no 35-38](#)], mais l'avocat désigné n'est pas venu au rendez-vous qu'il avait lui-même fixé, sans s'excuser ou sans même m'informer qu'il ne viendrait pas, et ensuite il n'a pas répondu à mes courriers lui demandant un autre rendez-vous ou des explications, alors qu'il y avait urgence à rendre la PACPC et à entreprendre certaines actions pour éviter (**a**) que certaines preuves ne se perdent à jamais et (**b**) que je continue de subir le préjudice causé par cette fraude [il est probable (ou possible au moins) qu'il ne soit pas venu au rendez-vous pour ne pas avoir à répondre **aux 3 questions** que je souhaitais aborder lors de l'entretien ; avant l'entretien, je lui avais envoyé un courrier assez court pour confirmer la date et l'heure du rendez-vous, pour résumer très brièvement l'affaire, et pour lui demander que nous abordions lors de l'entretien au moins 3 questions (de procédures principalement) que je posais dans ma lettre].

17. Ensuite, après au moins 2 courriers restés sans réponse, je lui ai écrit pour lui expliquer que son comportement (l'absence lors du rendez-vous, le refus de répondre à mes lettres,) était malhonnête ... et qu'il devait me dire en urgence s'il acceptait de m'aider à écrire la PACPC, et sinon qu'il demande au bâtonnier de désigner un autre avocat. Et finalement, il a répondu que mon courrier contenait des remarques (qu'il estimait) '*désobligeantes*' à son égard, et donc qu'il se désistait. J'ai expliqué la situation au bâtonnier et je lui ai aussi demandé de désigner un autre avocat pour m'aider, mais il a refusé de le faire, sans même adresser les problèmes que j'avais eus avec l'avocat désigné, y compris le fait qu'il n'était pas venu au rendez-vous qu'il avait lui-même fixé sans s'excuser et sans prévenir, et ensuite qu'il n'avait pas répondu à mes lettres. Il m'a dit que je devais trouver un avocat par moi-même, alors qu'il savait très bien que j'avais déjà fait beaucoup d'efforts pour essayer de trouver un avocat par moi-même, et que je n'avais pas réussi, **justement parce que l'AJ ne paye pas suffisamment dans ce genre d'affaire** plus difficile qui demande de faire un travail important.

b) Le comportement du BAJ lors de ma demande d'AJ pour me plaindre des problèmes rencontrés lors de mes précédentes demandes d'AJ.

18. Ces problèmes avec l'avocat désigné et avec le bâtonnier qui refusait de désigner un autre avocat s'ajoutaient aux autres problèmes que j'avais déjà eus avec le BAJ et avec d'autres avocats qui avaient été désignés pour m'aider, notamment dans mon affaire au TA, j'ai donc essayé de résoudre ces problèmes en les expliquant à la justice, et pour cela j'ai fait une **nouvelle** demande d'AJ le 3-1-13 pour essayer d'obtenir l'aide d'un avocat (pour le faire). Mais, le BAJ a d'abord mis **plus de 4 mois** pour envoyer une décision de **2 lignes** remplie de mensonges qui me '*harcelait*' encore en prétendant que je n'avais pas donné la juridiction compétente (**une information qui n'est pas nécessaire selon la loi**) et que la demande d'AJ était imprécise (**alors que c'était faux, la demande d'AJ était très précise**). Puis, (après mon appel) le BAJ a mis **aussi plusieurs mois** pour envoyer mon appel à la CAA de Bordeaux ; et enfin **après le renvoi du dossier** à Poitiers par la CAA de Bordeaux qui a jugé que le BAJ avait fait une erreur dans sa décision, le BAJ a – à nouveau - mis **plus de 6 mois** pour rendre une nouvelle décision de quelques lignes et incorrectement motivée (voir les détails [QPC PJ no 3, p 7](#)).

19. En tout, **plus d'un an et demi** pour rendre une décision de rejet sur ma demande d'AJ qui n'aborde même pas le fond de mon affaire. Le fait même que vous ayez accepté d'étudier ma QPC prouve que ma demande d'AJ **méritait de faire l'objet d'une décision positive**, au moins ; **mais** comme le rapport des sénateurs Joissains et Mézard de juillet 2014 ([QPC PJ no 7, p. 8](#)) le mentionne : '*Aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement »*', donc ce n'est pas surprenant que ma demande d'AJ ait été rejetée sans que le fond de l'affaire n'ait été étudiée, **même si c'est injuste**, bien sûr, et **illégal** aussi, je pense. Le fait que la demande d'AJ ait été rejetée ne veut pas dire qu'elle était mal fondée, au contraire, mais pourtant, pendant tout le temps qu'il a fallu pour prendre cette décision de rejet, je n'ai pas eu d'aide d'un avocat, et bien que j'en ai parlé au

procureur et à la juge d'instruction en charge de ma plainte contre le CA, ils ont complètement ignoré les problèmes d'AJ que je rencontrais et mes courriers sur ce sujet !

c) Le comportement du procureur de la république et de la juge d'instruction.

20. La juge d'instruction, par exemple, a ignoré mes courriers sur ce sujet de l'AJ pendant les 6 mois avant l'audition du 10-7-13, et elle ne m'a pas laissé aborder ce sujet en début d'audition ; c'est seulement à la fin de l'audition qu'elle m'a dit que **j'aurais dû lui demander de demander la désignation d'un autre avocat** pour pouvoir être aidé lors de l'audition (!), et elle a même fait une demande **écrite** en ce sens au bâtonnier après l'audition **qui n'a abouti à rien** (et est restée sans réponse) bien sûr (!). Ensuite (en 2014), j'ai à nouveau essayé de parler au procureur et à la juge **des conséquences** que ma plainte contre les employés BAJ, ... (du 20-7-14) et que ma QPC sur l'AJ (du 26-2-14) avaient sur ma procédure de plainte avec constitution de partie civile contre le Crédit Agricole, entre autres défendeurs, mais ils n'ont pas répondu à mes courriers ou coups de téléphone. Et bien sûr après (déjà) **plus d'un an**, le procureur n'a toujours pas répondu à ma plainte du 20-7-14. Comme l'explique [mes observations no 34](#), je suis obligé de demander le renvoi de cette procédure, et même peut-être aussi de ma procédure liée contre le Crédit Agricole, **principalement** à cause des problèmes d'AJ que j'ai eus et des critiques que j'ai présentées contre le BAJ, le bâtonnier et les avocats désignés.

21. Aussi l'avocat général qui a commenté ma QPC sur l'AJ et sur CPP 114 et CPP 197 **le 30-5-14**, a mentionné que je ne présentais **aucun motif sérieux** dans ma QPC, **alors que**, après ma QPC de février 2014, **CPP 114 et CPP 197 ont été changés** comme je le demandais dans la QPC (comme je vous l'ai déjà expliqué le 9-6-15), et bien sûr vous avez accepté d'étudier ma QPC sur l'AJ, donc elle contient forcément certains motifs sérieux (les rapports parlementaires récents confirment cela aussi). Les exemples et les remarques présentés dans les paragraphes no 11-20, montrent **non seulement** que c'est très difficile - pour le pauvre - de se plaindre (de l'AJ et) du travail mal fait par le BAJ, le bâtonnier, ou les avocats désignés dans le cadre des demandes d'AJ, et que ces problèmes d'AJ peuvent avoir de très graves conséquences sur les procédures en cours (parfois des conséquences irréparables), **mais aussi que la loi sur l'AJ et le décret** supposé réglementer les relations entre l'avocat et son client pauvre **sont très imprécis** et pas du tout adaptés aux types de problèmes auxquels les pauvres font face, je vais donc essayer d'aborder ce sujet brièvement avant de conclure.

2) La nature des dispositions contestées, la précision de la QPC, les relations entre les avocats et leur clients pauvres et les imprécisions de la loi sur l'AJ et des décrets liés à la loi sur l'AJ.

22. J'aimerais aborder brièvement les questions de **la nature des dispositions contestées**, de **la précision de la QPC** qui est critiquée (indirectement) par le premier ministre, et des imprécisions de la loi sur l'AJ.

a) Le caractère législatif des dispositions contestées et les possibles imprécisions de la QPC que le Conseil Constitutionnel peut sûrement corriger de lui-même.

23. Récemment, le Conseil Constitutionnel a jugé que *les articles 65, 66 et l'alinéa 10° de l'article 70 de la loi sur l'AJ avaient un caractère réglementaire*, et ici le premier ministre écrit que '*en - elles-mêmes - les dispositions contestées ne peuvent porter atteinte aux droits invoqués*' [notamment par ce que - soi-disant - elles ne définissent pas le montant de la rétribution]. Il ne contredit donc pas le fait que le système d'AJ paye un montant trop faible pour effectuer le travail nécessaire pour défendre **efficacement** les droits des pauvres, **mais seulement le fait que ce montant** payé aux avocats est déterminé par les articles 27, 29, 31 de la loi sur l'AJ (et aussi bien sûr le fait que la relation entre l'avocat et son client pauvre est affectée par le montant faible payé). Il attaque donc **(1)** soit **l'imprécision** de la question (QPC) qui -soi-disant - ne mentionne pas tous les textes qui permettent de déterminer le montant payé, **(2)** soit **la nature** des dispositions contestées qui, selon lui, ne définissent rien d'important et font référence à un décret, un peu comme les articles 65, 66, et 70 alinéa 10 qui ont été jugés **de nature réglementaire**.

24. Pour ce qui est de **la nature des dispositions contestées**, on a vu que les articles 27, 29 et 31 de la loi ne font pas que de poser *le principe* d'une rétribution des avocats, puisqu' **(i)** ils donnent aussi tous les éléments nécessaires **au calcul** du montant de la rétribution, et **(ii)** ils établissent que ce sont des avocats

indépendants qui remplissent les missions d'AJ [à l'inverse d'autres pays, l'Angleterre, les USA,], et qu'**un taux horaire unique est payé** [quel que soit la notoriété de l'avocat], et donc que ces articles 27, 29, et 31 (a) sont le cœur de la loi sur l'AJ, (b) ont un caractère législatif, et (c) méritent d'être jugés non conforme à la constitution. Et pour ce qui est de l'imprécision de la QPC, on a vu que les causes de l'institutionnalité du système d'AJ ne se limitaient pas au fait que les montants d'AJ payés à l'avocat désigné n'étaient pas suffisants pour défendre efficacement les intérêts (et droits) des pauvres [(!) [observ-5-8-15 no 8](#)]. Comme on vient de le voir, le fait établi [pour les sénateurs Joissains et Mézard, au moins] que les BAJs ne font aucune instruction sur les demandes d'AJ et qu'aucune décision d'AJ ne soit prise au regard du fond du dossier, peut être aussi une cause de violation d'un droit constitutionnel pour le pauvre qui se voit refuser l'AJ, alors que sa demande d'AJ remplit les critères de l'article 7 de la loi sur l'AJ.

25. Donc la QPC pourrait peut-être être plus précise [et peut-être inclure d'autres articles comme l'article 40 (qui, entre autres, exclut les droits de plaidoyer et entraîne donc un forme de discrimination, même si 13 euros est négligeable au regard d'honoraires de 4500 euros ou autres), 34, 35...], mais je crois que - dans l'ensemble – le Conseil Constitutionnel a compris que la QPC cherche à aller à l'essentiel qui est, bien sûr, le fait que, - pour la majorité des types de missions -, les montants versés à l'avocat, (1) ne sont pas suffisants pour défendre efficacement les intérêts des pauvres, (2) ne sont pas proportionnels à la complexité factuelle et légale des affaires, ou à la notoriété de l'avocat désigné, et (3) sont sans aucun doute largement inférieurs aux honoraires que l'avocat demanderait à un client normal pour faire le même travail, et bien sûr que cela entraîne la violation du principe constitutionnel d'égalité des armes, entre autres [en plus de contredire les affirmations de l'article 40. Comment l'état peut dire que l'AJ prend en charge tous les frais afférents aux instances..., quand elle paye seulement 382 euros pour un pourvoi à un avocat au conseil qui demande habituellement 4500 euros pour présenter ce même pourvoi (!?)]. En plus, le Conseil Constitutionnel peut, je crois, corriger l'éventuelle imprécision de la QPC en jugeant que toute la loi doit être changée.

b) L'imprécision de la loi sur l'AJ.

26. Enfin, la QPC et les premières observations du premier ministre ont montré [en plus de l'institutionnalité des articles 27, 29 et 31 de la loi sur l'AJ] que la loi sur l'AJ et le décret qui régit les soi-disant relations entre les avocats et les clients sont très imprécis, et que leurs imprécisions sont causes d'institutionnalité aussi. Par exemple, la loi sur l'AJ devrait décrire précisément les relations entre l'avocat et son client pauvre sous AJ, ou au moins faire référence à un texte qui définit précisément cette relation car les termes très vagues du décret de no 2005-790 dont M. Girardot parle, ne permettent pas de définir la moindre règle encadrant la relation entre l'avocat et son client pauvre. Par exemple, ce décret ne précise pas si l'avocat doit permettre à son client de lire le mémoire qu'il va remettre à la justice avant qu'il soit remis à la justice, ou si le client a le droit d'imposer un moyen particulier dans un mémoire ou de corriger certains aspects du mémoire qui est rendu à la justice [encore une fois, il y a souvent 2 positions dans une affaire, celle du requérant et celle du défendeur, et l'avocat peut prendre l'une ou l'autre sans réellement faire une faute professionnelle (!)].

27. De dire que l'avocat doit faire preuve de compétence, de dévouement, de diligence, et de prudence, c'est très vague, et c'est la moindre des choses (il doit faire son travail bien !). Le dévouement inclut-il une obligation de répondre au coup de téléphone du client, et une obligation de venir au rendez-vous que l'avocat fixe à son client ? La loi sur l'AJ pourrait et devrait être bien plus claire et bien plus précise qu'elle ne l'est actuellement et dans bien des domaines. Dans mes observations du 5-8-15, j'ai parlé de la possibilité de créer un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ et de définir une méthodologie de travail pour améliorer la qualité du service et pour avoir un service uniforme de bonne qualité pour l'ensemble des pauvres, et je crois que cette méthodologie pourrait, entre autres, définir précisément les relations entre l'avocat et son client, notamment quand le client peut rencontrer l'avocat pour être informé du déroulement de l'affaire et pour pouvoir intervenir dans la composition des mémoires s'il le désire au moins.

C Conclusion.

28. Contrairement à ce que M. Girardot explique, les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ ne font pas que de poser le principe d'une rétribution des auxiliaires de justice par l'état, puisqu'ils 'définissent' ou

fixent aussi – sans ambiguïté - **le montant** de la rétribution payée à l'avocat dans le cadre de l'AJ. En effet, l'article 27 définit **une méthode de calcul** pour la rétribution qui met en jeu uniquement **deux constantes** [l'unité de valeur et les coefficients], donc il **définit** le **montant** de la rétribution, comme étant le produit de ces 2 constantes, **une valeur connue** [et l'article 29 fait référence à l'article 27 pour la méthode de calcul aussi]. Et l'article 31 fait référence **directement** à un **montant** de rétribution qui est aussi une **constante** [par exemple **382 euros** pour un pourvoi ou **191 euros** pour une QPC], donc lui aussi définit le **montant** de la rétribution pour ce type de diligence. On peut aussi souligner (1) que **l'unité de valeur** est une constante qui n'a presque pas varié **depuis 1992**, puisque en euros constants, elle était à : 23,89 en 1992, 22,50 en 2007 et 22,50 en 2015 ; et (2) que les **variations** de l'unité de valeur d'un barreau à l'autre [de 22,50 à 25,90] sont **négligeables** [au regard du point mort du cabinet d'avocat moyen (100 euros) mentionné dans le rapport du Luart, par exemple] et **n'affectent donc pas** le raisonnement qui a permis d'établir l'inconstitutionnalité de la loi ou des 3 articles contestées.

29. De plus, ce sont ces 3 articles qui font que la loi sur l'AJ ne paye qu'**un seul taux horaire** pour tous les avocats, quel que soit leur **notoriété** ; et ceci est une des principales causes de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ [comme on l'a vu dans [QPC no 32-37](#)], en plus de violer les règles de rémunération des avocats que le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 fixe à son article 10 [*'les honoraires sont fixés selon les usages, en fonction ... de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de la notoriété et des diligences de celui-ci...'*]. Ce sont aussi ces 3 articles qui établissent **implicitement** le fait que ce sont des **avocats indépendants** qui remplissent les missions d'AJ [et non des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ comme dans certains pays], et bien sûr cette forme d'organisation de l'AJ pose de sérieux problèmes qui affectent la qualité du service rendu (comme l'impossibilité de faire superviser le travail des avocats de moins de 2 ans d'expérience par un avocat expérimenté) et qui causent aussi l'inconstitutionnalité de loi sur l'AJ [comme on l'a vu dans [les observations du 5-8-15 no 12-21](#)].

30. Ensuite, M. Girardot fait aussi une erreur, je pense, lorsqu'il mentionne que *la question du montant de la rétribution de l'avocat est sans incidence sur les relations entre les avocats et leurs clients d'AJ* car la rétribution calculée (à partir des coefficients de l'article 90 du décret d'application) ou donnée (dans les articles 92-97 du décret) représente **un temps théorique** de travail payé à l'avocat pour chaque type de mission qui est malheureusement bien inférieur au temps qu'il est nécessaire de passer pour défendre **efficacement** les intérêts et droits des pauvres. Et cela affecte nécessairement la relation entre l'avocat et son client pauvre sous AJ comme on l'a vu plus haut aux nos 8-14 [les avocats payent des impôts, donc **rien** ne peut **réellement** et honnêtement les obliger à faire un cadeau de **plusieurs milliers d'euros** à un pauvre, surtout pas un décret **très vague**]. Les **obligations de compétence, de dévouement ...** définies dans le décret n° 2005-790 sont **vagues** et en **concurrence** avec les obligations que les avocats ont de ne pas faire faillite, et de **payer leur loyer** chaque mois, entre autres, et il n'est pas difficile d'imaginer lesquelles de ces obligations sont remplies en premier.

31. Enfin, le **fait** que les obligations du décret no 2005-790 (régissant les soi-disant relations entre les avocats et leurs clients) (1) n'expliquent pas, **entre autres**, si l'avocat doit donner la possibilité au pauvre de lire ses mémoires avant de les remettre à la justice ou de choisir les moyens qui sont présentés à la justice, et (2) ne définissent pas le nombre et les moments des rencontres ou contacts entre le pauvre et l'avocat pendant lesquels le pauvre peut être informé sur le déroulement de son affaire (...), **ajouté aux obstacles** presque **insurmontables** auxquels les pauvres doivent faire face pour critiquer le travail des avocats désignés, du BAJ et des bâtonniers qui pourrait leur être préjudiciable, et aux **conséquences** graves d'un travail d'AJ mal fait dans leurs procédures en cours, **est aussi une cause** d'inconstitutionnalité qui pourrait être adressée en jugeant l'ensemble de la loi sur l'AJ inconstitutionnelle et en dessinant une nouvelle loi basée sur une organisation différente utilisant un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisées dans l'AJ.

32. Je vous prie d'agrérer, Cher M. le Président, Chers Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Constitutionnel, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier